Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 5 (1891)

Rubrik: Société Suisse d'Héraldique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

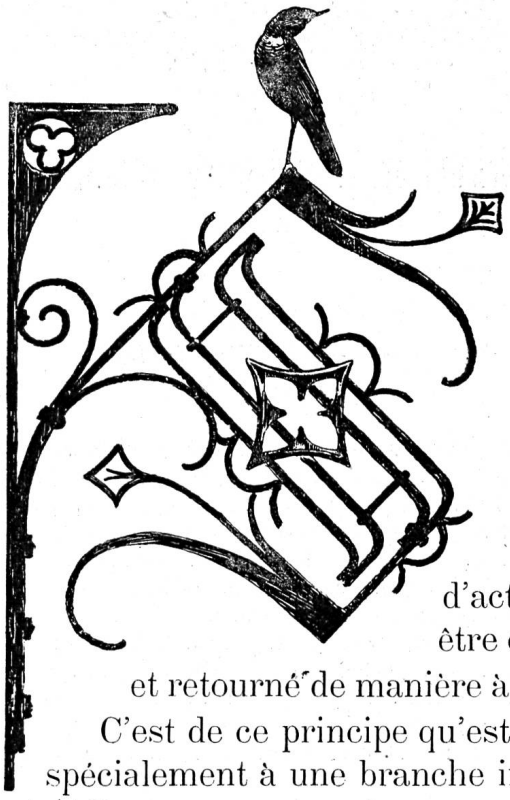

Société Suisse d'Héraldique

Dans un peu tous les domaines de la science moderne la matière s'est accrue à tel point qu'il devient toujours plus difficile de la maîtriser dans son ensemble, de sorte que la nécessité s'impose de spécialiser pour arriver à un résultat utile : plus le champ d'activité est limité, plus le sillon pourra être creusé profond, plus le sol sera fouillé et retourné de manière à lui faire produire toutes ses richesses.

C'est de ce principe qu'est née l'idée de créer une société dédiée spécialement à une branche importante des études historiques, l'art héraldique, nom générique sous lequel nous comprenons également la sphragistique et la généalogie.

Loin de nuire aux nombreux organes qui s'occupent d'une manière plus générale de l'histoire et de l'archéologie de notre pays, notre Société pourra leur être d'un précieux secours. Il est superflu d'insister sur l'intérêt que présentent les sciences héraldique et généalogique comme auxiliaires de l'histoire et sur les services qu'elles lui ont déjà rendus pour la solution de maint problème.

Il est peut-être moins connu que la Suisse est très riche en monuments héraldiques, tels que sceaux, armoriaux, manuscrits, vitraux, peintures murales, blasons sculptés sur des édifices publics ou privés et sur des meubles, etc.

Ce sont avant tout ces trésors que la Société Suisse d'Héraldique désire mettre en valeur par des travaux qui les reproduiront et les commenteront soit dans les pages de son bulletin, soit au moyen de publications spéciales, éditées avec un plus ou moins grand luxe de planches, selon les fonds qui seront disponibles.

En vous communiquant ci-après les statuts de la Société, qui vous renseigneront plus en détail sur son but et sur les principes qui sont à sa base, nous osons espérer que vous voudrez bien vous associer à l'œuvre d'intérêt national que nous nous proposons.

Pour devenir membre fondateur il suffira de signer et d'adresser au secrétaire le bulletin d'adhésion inclus, avant le 1er août 1891.

Neuchâtel, mai-juin 1891.

Au nom de la Société Suisse d'Héraldique :

Le Secrétaire, MAURICE TRIPET.

Le Président, JEAN GRELLET.

STATUTS

DE LA

Société Suisse d'Héraldique.

TITRE PREMIER

But de la Société.

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé sous le nom de **Société suisse d'héraldique** une association ayant pour but :

a) De créer un lien entre les personnes qui s'intéressent à l'étude des questions de blason, de généalogie et de sphragistique, et de faciliter entre elles l'échange des idées.

b) De favoriser et d'encourager l'étude des branches de l'histoire ci-dessus indiquées, par la publication de travaux et d'ouvrages, la reproduction de documents, l'organisation de concours et d'expositions.

c) De conserver et de collectionner les monuments héraldiques de la Suisse, etc., etc.

ART. 2.

Le siège de la Société sera désigné tous les trois ans par l'Assemblée générale ordinaire.

ART. 3.

La Société est inscrite au registre du commerce comme association ayant un but scientifique, dans le sens de l'article 716 du Code fédéral des obligations.

TITRE II

Des membres.

ART. 4.

Sont membres effectifs de la Société, toutes personnes qui font adhésion aux présents Statuts et qui payent les cotisations fixées à l'article 5.

La Société pourra nommer des membres honoraires et des membres correspondants ; ces derniers doivent nécessairement être domiciliés hors de la Suisse.

ART. 5.

Chaque membre payera :

a) Une cotisation annuelle dont le taux sera fixé pour chaque exercice par l'Assemblée générale ;

b) Une finance d'entrée de cinq francs payée une fois pour toutes ;

Les cotisations seront perçues en janvier de chaque année et pour l'année courante.

Les membres reçus dans le courant d'une année payeront la cotisation pour l'année entière.

ART. 6.

Il sera délivré à chaque membre un diplôme dont le montant est compris dans la finance d'entrée.

La cotisation annuelle et la qualité de membre de la Société donnent droit à recevoir le Bulletin de cette dernière et, dans la mesure où les finances le permettront, toutes les publications qu'elle entreprendra, comme aussi à jouir des réductions de prix et avantages qui pourront être stipulés en faveur de la Société.

STATUTEN

DER

Schweizer. heraldischen Gesellschaft.

I

Zweck der Vereinigung.

§ 1.

Die unter dem Namen Schweizerische heraldische Gesellschaft gegründete Vereinigung verfolgt als Zweck :

a) Eine Verbindung zwischen denjenigen Personen, welche sich mit dem Studium der Heraldik, Genealogie und Sphragistik beschäftigen, herzustellen und den geistigen Verkehr derselben zu fördern ;

b) das Studium der genannten historischen Hilfswissenschaften zu begünstigen durch Veröffentlichung von diesbezüglichen Arbeiten und Aktenstücke, sowie durch Veranstaltung von Konkurrenzen und Ausstellungen ;

c) die heraldischen Alterthümer der Schweiz zu erhalten und zu sammeln.

§ 2.

Der Sitz der Gesellschaft wird alle drei Jahre durch die ordentliche Generalversammlung festgesetzt.

§ 3.

Die Gesellschaft ist im Handelsregister eingeschrieben als Vereinigung mit wissenschaftlichem Zweck im Sinn von Art. 716 des Eidg. Obligationenrechts.

II

Die Mitglieder.

§ 4

Wirkliche Mitglieder der Gesellschaft sind alle Personen, welche den vorliegenden Statuten beitreten und welche die § 5 festgesetzten Beiträge entrichten.

§ 5

Jedes Mitglied hat zu entrichten :

a) Einen jährlichen Beitrag, dessen Höhe jeweilen von der Generalversammlung festgesetzt wird ;

b) fünf Franken Eintrittsgebühren.

Die Beiträge werden im Januar jedes Jahrs für das laufende Jahr erhoben.

Die im Laufe des Jahres eintretenden Mitglieder bezahlen für das ganze Jahr.

§ 6

Jedem Mitglied wird ein Diplom ausgefertigt dessen Kosten in den Eintrittsgebühren inbegriffen sind.

Der jährliche Beitrag und die Mitgliedschaft der Gesellschaft berechtigen zum Empfang der Zeitschrift der Letzteren, und sofern die Mittel es erlauben, zu allen von ihr unternommenen Veröffentlichungen, ebenso zu Preisermässigungen, welche für die Gesellschaft erlangt werden können.

TITRE III

Assemblée générale.

ART. 7.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de la Société. Ils y ont voix délibérative et consultative.

ART. 8.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Ses attributions sont les suivantes :

a) Nomination du Comité et fixation du siège de la Société ;

b) Examen et approbation des comptes et de la gestion du Comité ;

c) Délibération sur toutes les questions pouvant intéresser la Société.

ART. 9.

L'Assemblée générale ordinaire aura lieu tous les trois ans.

Une Assemblée générale extraordinaire sera en outre convoquée par carte personnelle chaque fois que le Comité le jugera nécessaire, et cela par ses soins.

TITRE IV

Administration de la Société.

ART. 10.

L'administration de la Société est confiée à un Comité de onze membres nommé pour trois ans et dont cinq au moins seront domiciliés dans la même localité.

ART. 11.

Le Comité nomme son bureau qui se compose d'un Président, d'un vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire-Archiviste.

ART. 12.

Le Comité gère les fonds et en décide l'emploi dans le sens déterminé par l'article premier.

Il reçoit et enregistre les adhésions des membres nouveaux.

Il perçoit les cotisations.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales qu'il doit convoquer au moins quinze jours d'avance.

Il est en correspondance avec les membres de la Société et se tient à leur disposition pour servir d'intermédiaire, soit entre eux, soit avec les Sociétés suisses et étrangères ; il reçoit toutes leurs communications ou propositions relatives aux travaux de la Société.

ART. 13.

Les signatures du Président, du Trésorier et du Secrétaire-Archiviste engagent la Société vis-à-vis des tiers.

ART. 14.

Le Comité pourvoit, en outre, à la publication d'un Bulletin ou Journal périodique. Ce Bulletin ne devra renfermer qu'exceptionnellement des matières étrangères à la Suisse.

Le Comité peut s'adjoindre, les personnes dont la collaboration lui paraîtrait utile, et, s'il le juge nécessaire, constituer une commission de rédaction.

ART. 15.

Le Comité entrera en relations avec toutes les Socié-

III

Die Generalversammlung.

§ 7.

Die Generalversammlung besteht aus allen Mitgliedern der Gesellschaft ; dieselben haben beratende und beschliessende Stimme.

§ 8.

Ihre Obliegenheiten sind folgende :

a) Ernennung des Vorstandes und Festsetzung des Sitzes der Gesellschaft ;

b) Prüfung und Bestätigung der Rechnungen und des Berichtes des Vorstandes ;

c) Beratung aller die Gesellschaft betreffender Fragen.

§ 9.

Die ordentliche Generalversammlung findet alle drei Jahre statt.

Eine ausserordentliche Generalversammlung kann, wenn der Vorstand es für nöthig erachtet, durch denselben einberufen werden.

IV

Verwaltung der Gesellschaft.

§ 10.

Die Verwaltung der Gesellschaft ist einem Vorstand von elf für drei Jahre ernannten Mitgliedern von denen wenigstens fünf am selben Orte niedergelassen sind, übertragen.

§ 11.

Der Vorstand ernennt einen Ausschuss bestehend aus Präsident, Vice-Präsident, Quästor und Schreiber.

§ 12.

Der Vorstand verwaltet die Finanzen und bestimmt deren Verwendung im Sinn von § 1.

Er nimmt entgegen und registrirt neue Beitrittserklärungen, ebenso die eingehenden Gelder.

Er bestimmt die Tagesordnung der Generalversammlungen, welche mindestens vierzehn Tage vor dem Termin einzuberufen sind.

Er steht in Verbindung mit den Gesellschaftsmitgliedern; ebenso ist er zur Vermittlung zwischen den Gesellschaftsmitgliedern, schweizerischen und ausländischen Gesellschaften bereit; ferner nimmt er ihre Mittheilungen und Vorschläge betreffend der Arbeiten der Gesellschaft entgegen.

§ 13.

Die Unterschriften des Präsidenten, Quästors und Schreibers verpflichten die Gesellschaft gegenüber dritten Personen.

§ 14.

Der Vorstand hat unter anderm für die Veröffentlichung einer periodisch erscheinenden Zeitschrift zu sorgen; die Zeitschrift wird sich in erster Linie nur mit schweizerischer Heraldik befassen.

Der Vorstand kann als Redaktoren diejenigen Mitglieder herbeiziehen, deren Mitarbeitschaft ihm nützlich erscheint.

§ 15.

Der Vorstand wird mit allen ähnlichen Vereinigungen

tés similaires, ainsi qu'avec les Sociétés d'histoire, d'archéologie et de numismatique et fera échange de publications.

TITRE V

Bibliothèque.

ART. 16.

Les livres, revues et autres publications formant la bibliothèque sont à la disposition des membres qui en demanderont communication.

Le Comité élaborera un Règlement à ce sujet.

TITRE VI

Dissolution de la Société.

ART. 17.

La dissolution ne pourra être mise en discussion qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et elle ne pourra être prononcée que par la majorité absolue des membres effectifs de la Société.

En cas de dissolution de la Société, les collections, la bibliothèque et les fonds seront remis à un ou plusieurs Musées ou Bibliothèques suisses qui ne pourront disposer de ces derniers que pour l'acquisition d'objets héraldiques ou sphragistiques.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 18.

Jusqu'à la fin de l'année 1894, le siège de la Société sera à Neuchâtel et le Comité fondateur, signataire des Statuts, restera en fonctions pendant ce premier exercice.

ART. 19.

La cotisation est fixée à dix francs pour l'année 1891 et à quinze francs pour chacune des trois années 1892, 1893 et 1894; elle comprendra alors l'abonnement aux *Archives héraldiques suisses*, qui, du 1er janvier 1892 au 31 décembre 1894, seront l'organe de la Société.

ART. 20.

Seront considérés comme membres fondateurs, les personnes qui donneront leur adhésion à la Société avant le 1er août 1891.

Les membres fondateurs ne payent pas de finance d'entrée.

Ainsi fait à Neuchâtel, le 13 avril 1891.

Le Comité fondateur de la Société Suisse d'Héraldique :

Jean GRELLET, président, à Neuchâtel.
Jean DE PURY, vice-président, à Neuchâtel.
Jämes DE DARDEL, trésorier, à Neuchâtel.
Maurice TRIPET, secrétaire-archiviste, à Neuchâtel.
Frédéric DE BOSSET, à Neuchâtel.
Adolphe GAUTIER, à Genève.
Ferdinand GULL, à Saint-Gall.
Wolfgang-Frédéric de MÜLINEN, à Berne.
Samuel DE PERREGAUX, à Neuchâtel.
Ernst-Alfred STÜCKELBERG, à Bâle.
Charles-Eugène TISSOT, à Neuchâtel.

in Beziehung treten, ebenso mit historischen, archäologischen und numismatischen Gesellschaften, und wird in Tauschverkehr mit denselben treten.

V

Bibliothek.

§ 16.

Die Bücher, Zeitschriften und andern zur Bibliothek gehörigen Schriften stehen zur Verfügung der Mitglieder, welche deren Mittheilung verlangen.

Der Vorstand wird ein diesbezügliches Reglement ausarbeiten.

VI

Auflösung der Gesellschaft.

§ 17.

Die Auflösung kann nur in ausserordentlicher, zu diesem Zweck einberufener Generalversammlung diskutirt werden, und kann nur durch die absolute Mehrheit der Mitglieder beschlossen werden.

Im Fall der Auflösung werden die Sammlungen, Bibliothek und Gelder einem oder mehreren schweizerischen Museen oder Bibliotheken, welche über letztere nur zur Anschaffung heraldischer und sphragistischer Werke verfügen können, zugestellt.

UEBERGANGS-BESTIMMUNGEN.

§ 18.

Bis Ende 1894 wird der Sitz der Gesellschaft in Neuchâtel bleiben und die unterzeichneten Mitglieder des Vorstandes bleiben während dieser ersten Periode in Funktion.

§ 19.

Der Beitrag ist für das laufende Jahr auf zehn, für das Triennium 1892 bis 1894 auf je fünfzehn Franken festgesetzt; inbegriffen ist das Abonnement auf die *Archives héraldiques suisses*, welche vom 1 Januar 1892 an als Organ der Gesellschaft erscheinen werden.

§ 20.

Als Begründer ~~und~~ Mitglieder werden diejenigen Personen angesehen, welche ihren Beitritt zur Gesellschaft vor dem 1. August 1891 erklären.

Als solche haben sie keine Eintrittsgebühren zu entrichten.

Neuchâtel, 13. April 1891.

Der Vorstand der schweizerischen heraldischen Gesellschaft :

Jean GRELLET, Präsident, in Neuchâtel.
Jean DE PURY, Vice-Präsident, in Neuchâtel.
James DE DARDEL, Quästor, in Neuchâtel.
Maurice TRIPET, Schreiber, in Neuchâtel.
Frédéric DE BOSSET, in Neuchâtel.
Adolphe GAUTIER, in Genf.
Ferdinand GULL, in St. Gallen.
Wolfgang Friedrich VON MÜLINEN, in Bern.
Samuel DE PERREGAUX, in Neuchâtel.
Dr. E. A. STÜCKELBERG, in Basel.
Charles-Eugène TISSOT, in Neuchâtel.